

**Arrêté n°CAB-2023/281 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2023 réglementant le transport de produits combustibles, l'utilisation d'artifices de divertissement et le port d'armes par destination dans le département de l'Aisne**

**Le préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 16 février 2023, donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°CAB-2023/259 du 6 juillet 2023 réglementant le transport de produits combustibles ;

Considérant l'arrêté n°CAB-2023/259 du 6 juillet 2023 réglementant le transport de produits combustibles, pris suite aux épisodes de violences urbaines consécutifs à la nuit du 28 juin 2023 et en vue de la période de la fête nationale du 14 juillet peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines ;

Considérant que le décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement postérieur permet par exception la vente, le port, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques aux collectivités publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 susvisé est complété par les mots suivants «, ainsi qu'aux collectivités publiques, dans le respect de la réglementation applicable ».

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ainsi que les maires des communes du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 13 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

A blue ink signature, appearing to be 'D. Tournemire', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

**Damien Tournemire**

Cet arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne (cabinet – service des sécurités) ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (DLPAJ). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).